

## Faut-il payer de l'impôt aux États-Unis si on y fait des affaires?

Par Luc Pariseau, Stéphanie Séguin et Diane Bellavance

Aujourd'hui, les PME québécoises font de plus en plus d'affaires aux États-Unis. Voici donc un aperçu général des règles fiscales qui s'appliquent en matière d'impôt chez nos voisins américains.

### L'impôt à payer aux États-Unis

En vertu du droit fiscal fédéral américain, une entreprise non résidente des États-Unis n'est imposée sur son revenu d'entreprise que si, entre autres, elle y exploite une entreprise. Cette notion est importante, car tout non-résident qui exploite une entreprise aux États-Unis doit aussi y produire une déclaration fiscale. Pour savoir si une entreprise non résidente des États-Unis est assujettie à l'impôt, elle doit remplir les trois conditions suivantes :

#### Exploitation d'une entreprise aux États-Unis

On détermine s'il y a exploitation d'entreprise aux États-Unis en fonction des critères suivants :

- continuité et régularité des activités de l'entreprise exercées aux États-Unis;
- nombre d'opérations et de transactions effectuées aux États-Unis;
- travail effectué par les employés et mandataires qui agissent pour le compte de l'entreprise aux États-Unis (agent ou représentant ayant le pouvoir de lier l'entreprise);
- revenu dérivé d'actifs utilisés ou détenus aux États-Unis;

- services rendus aux États-Unis;
- vente régulière de biens à des clients américains.

#### Revenu de source américaine

Un revenu de source américaine provient généralement d'une « *aventure à caractère commercial* » ou d'une entreprise exploitée aux États-Unis. Par exemple, une vente réalisée aux États-Unis donne lieu à un revenu de source américaine. À l'inverse, une vente conclue à l'extérieur des États-Unis (FOB province de Québec) produit, de façon générale, un revenu de source étrangère.

#### Lien entre l'exploitation de l'entreprise aux États-Unis et le revenu de source américaine

- Les autorités fiscales américaines présument qu'un revenu d'entreprise de source américaine est effectivement rattaché à l'entreprise exploitée aux États-Unis. Tel est le cas lorsque les deux premières conditions sont réunies.
- Quand une entreprise est assujettie à l'impôt sur le revenu des sociétés en vertu des règles fiscales américaines, il

faut déterminer si cette entreprise peut éviter d'être imposée aux États-Unis en vertu de la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique* (la « Convention »).

Il faut donc déterminer si l'entreprise possède un établissement permanent aux États-Unis par lequel elle exploite son entreprise. Cette notion est reliée à une certaine présence physique qui peut être constituée d'actifs, de personnel ou d'un représentant qui a la capacité de conclure des contrats, ou des deux. Par *établissement permanent*, on entend un siège de direction, un bureau, une succursale, une usine, un atelier, etc. Si l'entreprise possède un établissement permanent aux États-Unis, elle y sera imposée sur les profits générés par cet établissement. Toutefois, un crédit pour impôt payé à l'étranger lui sera accordé.

À l'inverse, l'absence d'établissement permanent aux États-Unis fait en sorte que l'entreprise n'y paie aucun impôt fédéral. S'il y a exonération d'impôt américain en vertu de la Convention à cause de l'absence d'établissement permanent aux États-Unis, l'entreprise doit remplir tous les ans la déclaration américaine 1120F « Treaty-Based Return » qui lui permet d'indiquer les exemptions qu'elle est en mesure de réclamer en vertu de la Convention.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Luc Pariseau est membre du Barreau du Québec depuis 1989 et se spécialise en droit fiscal

Stéphanie Séguin est membre du Barreau du Québec depuis 1997 et se spécialise en droit fiscal

Diane Bellavance est membre du Barreau du Québec depuis 1988 et se spécialise en droit des affaires et de la propriété intellectuelle

## L'impôt et les États

La plupart des États américains et certaines villes possèdent un système d'imposition sur le revenu distinct de celui du fédéral. De ce fait, les États ne sont pas obligés de respecter les dispositions de la Convention. Afin de déterminer si une entreprise étrangère est assujettie à l'impôt dans un État américain ou une ville, on doit établir la présence d'un « nexus » avec l'État en question. En somme, le concept de « nexus » représente l'existence d'un lien minimal qu'une entreprise étrangère établit avec un État. Par exemple, le fait d'élire un domicile légal ou commercial dans un État, de disposer d'un bien d'affaire, d'utiliser du capital ou des biens et y fournir des services sont tous des critères jugés suffisants pour justifier la présence d'un « nexus ».

Par conséquent, nous recommandons à toute entreprise désirant faire affaire sur le marché américain de sérieusement considérer les conséquences fiscales de ses opérations. Un conseiller en fiscalité saura vous aider à faire les choix appropriés en fonction de vos objectifs et de la nature de votre entreprise. Pour vous renseigner, veuillez communiquer avec M<sup>e</sup> Luc Pariseau au (514) 877-2925, M<sup>e</sup> Stéphanie Séguin au (514) 877-2982 ou M<sup>e</sup> Diane Bellavance au (514) 877-2907 du cabinet d'avocats *Lavery, de Billy*.

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Droit des affaires pour toute question relative à ce bulletin.**

### à nos bureaux de Montréal

Diane Bellavance  
Fabienne Benoit  
Pascale Blanchet  
Michel Blouin  
Valérie Boucher  
Serge Bourque  
René Branchaud  
Patrick Buchholz  
Pierre Cadotte  
Pierre Caron  
André Champagne  
Andrea L. Daniels  
Pierre Denis  
Richard F. Dolan  
Georges Dubé  
David Eramian  
Réal Favreau  
Brian Forget  
Marie-Andrée Gravel  
Martin Joyal  
Isabelle Lamarre  
André Laurin  
Alexandra Lee  
Larry Markowitz  
Jean Martel  
Charles Nieto  
Philip Nolan  
André Paquette  
Luc Pariseau  
Jacques Paul-Hus  
Douglas S. Pryde  
Johanne L. Rémillard

Stéphanie Séguin  
Michel Servant  
Yves St-Cyr  
Eric Stevenson  
Marc Talbot  
Vincent Tanguay  
Sébastien Vézina

### à nos bureaux de Québec

Pierre Beaudoin  
Michel C. Bernier  
Danielle Côté  
Christian R. Drolet  
Martin J. Edwards  
Nicolas Gagné  
André Gagnon  
Pierre C. Gagnon  
Laurier Gauthier  
Jacques R. Gingras  
Claude Larose  
Louis X. Lavoie  
Simon Lemay  
Marie-Élaine Racine  
Jean-Philippe Riverin  
Louis Rochette  
Jean-Pierre Roy  
François Vallières

### à nos bureaux de Laval

Michel M. Dagenais  
André B. Gobeille  
Claire Gonneville

#### Montréal

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
(514) 871-1522  
Télécopieur :  
(514) 871-8977

#### Québec

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
(418) 688-5000  
Télécopieur :  
(418) 688-3458

#### Laval

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
(450) 978-8100  
Télécopieur :  
(450) 978-8111

#### Ottawa

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
(613) 594-4936  
Télécopieur :  
(613) 594-8783

#### Site Web

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.